

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.441 du 10 novembre 1999

A.83.873/VI-15.070

En cause : **DE JONCKER** Nadine,
rue du Trianoy 11
6040 Jumet,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 1999 par Nadine DE JONCKER qui conteste la décision du 28 janvier 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut déclarant irrecevable le recours qu'elle avait introduit contre l'arrêté du 9 juin 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Charleroi lui refusant l'autorisation de détenir huit grands chiens à son domicile;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience du 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa requête, la requérante demande au Conseil d'Etat de lui accorder "la garde de (ses) chiens jusqu'à leur mort (...) ou, si cela n'est vraiment pas possible (...) de bien vouloir (lui) donner assez de temps (au moins un an) afin de pouvoir déménager"; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de pareille demande;

Considérant qu'à supposer que la requête puisse s'interpréter comme un recours en annulation de la décision de l'autorité de tutelle, force serait de constater qu'en méconnaissance de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, du règlement de procédure, elle ne contient aucun moyen de droit et ne pourrait, partant, être reçue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.